



PAR TELECOPIEUR ET PAR COURRIER : (450) 638-5919

Québec, le 12 mars 2002

Maître Manon Thériault
Greffière – Responsable de l'accès
Ville de Saint-Constant
Service du greffe
147, rue Saint-Pierre, C.P. 130
Saint-Constant (Québec) J5A 2G2

**Objet : Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine
à l'autoroute 15
Audience publique – Dépôt de document**

Maître,

La commission a bien reçu votre lettre du 4 mars 2002, à laquelle était jointe, tel que demandé, un exemplaire de l'Étude hydrologique et hydraulique – Rivière du Portage, Saint-Pierre et Saint-Régis.

Après avoir examiné ce document, la commission en est venue à la conclusion que le contenu de certaines pages de celui-ci sont pertinentes eu égard à ses travaux, soit les pages 81 à 83 inclusivement, les pages 91 à 94 inclusivement ainsi que l'annexe M (montages photographiques – Événement du 19 janvier 1996). La commission estime que les cartes suivantes ont également un intérêt dans le cadre de l'examen du projet en titre :

- carte n° 002156102HY00010B ;
- carte n° 002156103HY00020B ;
- carte n° 002156103HY00040B ;
- carte n° 002156103HY00060B ;
- carte n° 002156102HY00030D ;
- carte n° 002156102HY00050D.

Tel que nous vous l'expliquions dans notre lettre du 1^{er} mars dernier, comme vous alléguiez que l'étude en question est confidentielle, la commission vous donne l'occasion de faire connaître vos objections à ce que les extraits jugés pertinents soient rendus public.

...2

Pour ce faire, pourriez-vous nous faire savoir, par écrit, et d'ici le 19 mars 2002, si la Ville de Saint-Constant s'oppose à ce que le contenu des pages et des cartes énumérées précédemment ainsi que de l'annexe M soit rendu public ? Si tel est le cas, votre lettre devra indiquer clairement les motifs à l'appui de cette opposition et établir le préjudice qui pourrait alors être causé à la Ville.

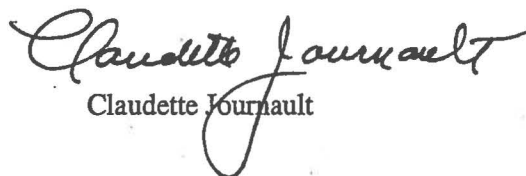
Vos arguments seront alors considérés par la commission et cette dernière décidera, s'il y a lieu, de rendre public ou non le contenu des pages et des cartes précitées, ainsi que de l'annexe M de l'Étude hydrologique et hydraulique – Rivière du Portage, Saint-Pierre et Saint-Régis.

Dans l'éventualité où la commission décide de rendre public le contenu desdits extraits du document malgré les oppositions de la Ville, la commission fixera, dans sa décision, un délai de façon à permettre à la ville d'exercer un recours en justice si elle l'estime opportun.

Pour terminer, veuillez prendre note que votre lettre sera rendue publique, à moins que vous n'indiquiez les passages qui, selon la Ville, ne devraient pas être rendus publics, et les arguments à l'appui de cette opposition. La commission rendra alors une décision à l'effet de rendre publique ou non, en tout ou en partie, votre lettre.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de la commission,


Claudette Journault